



**ARRÊTÉ DE PROLONGATION DE
RESTRICTION DE CIRCULATION
28 bis Rue Delphin CHAVATTE**

Du 16 septembre 2024 au 20 septembre 2024
Société RAMERY

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER,
1^{er} Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;
Vu la demande du 22 août 2024 de la société RAMERY Réseaux Artois Littoral, situé Rue de la Meuse, 62470 CALONNE RICOUART, qui souhaite prolonger les travaux de renouvellement des réseaux de basses tensions ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 :

La société RAMERY Réseaux Artois Littoral est autorisée à procéder à la prolongation des travaux de renouvellement des réseaux de basses tensions situés 28 bis rue Delphin CHAVATTE, du 16 septembre 2024 au 20 septembre 2024 ;

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée par un feu tricolore ou un Homme trafic ;

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera restreinte à hauteur du chantier ;

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, défense de stationner, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;

Ces travaux nécessitent l'interdiction de stationner à hauteur du chantier et une limitation de la vitesse à 30km/heure dans la zone délimitée par le conducteur des travaux ;

Article 5 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 6 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place et entretenue par la société en charge du chantier et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 7 :

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaire.

Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par la société RAMERY Réseaux Artois Littoral conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvé le 06 novembre 1992 ;

Article 8 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée de l'autorisation mentionnée dans l'article 1 et l'article 2 du présent arrêté ;

Article 9 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur site internet officiel de la commune ;

Article 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 11 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 12 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} adjoint, Monsieur Jean-Luc DECOSTER.

